

LES APPELS POUR « VIOL CONJUGAL » EN 2003

Dans l'année 2003, sur un total de **2262** nouveaux appels pour viols et agressions sexuelles, la permanence téléphonique dénombre **201 appels pour viol conjugal** contre 166 appels en 2002 et 147 appels en 2000. A ce chiffre il faudrait ajouter les **81 rappels** de diverses appelantes : deux ont rappelé 19 fois ; l'une 12 fois ; trois ont rappelé 6 fois (toutes ont donc eu des entretiens suivis) ; treize ont rappelé 1 fois (en général pour dire qu'elles avaient porté plainte à la suite du 1^{er} entretien).

Quelques chiffres

Bien que la permanence téléphonique du CFCV ne concerne pas spécifiquement les **violences conjugales**, le nombre des appels pour **viol conjugal** est en constante augmentation depuis l'ouverture de la permanence téléphonique (1986), avec des variations selon la médiatisation du travail des Associations. Suite à la Campagne nationale organisée en 1989 par le Secrétariat aux droits des femmes qui sensibilise l'opinion en montrant l'ampleur de ces violences (1 femme sur 10 subirait des violences conjugales), la permanence téléphonique du CFCV, en 1989, dénombre 87 appels pour violences conjugales, dont 32 viols, et en 1990, 169 appels pour violences conjugales, dont 42 appels pour viols. Par la suite, la création d'un téléphone spécifique (« Femmes-Info-Service » : 01 40 33 80 60) devient le numéro de la plupart des appels des « femmes battues ». Celles qui continuent à nous appeler, mais sans vouloir ou pouvoir parler de « viol », nous les adressons au téléphone spécifique contre les violences conjugales, peut-être à tort. Nous avons ainsi redirigé 345 appels en 2002 et 641 appels en 2003. En revanche les appels pour 'viol conjugal' sont l'objet d'entretiens téléphoniques avec compte rendu (CR) ; il y en a eu 166 en 2002 et 201 en 2003.

Notre étude s'appuie sur ces 201 CR d'entretiens réalisés en 2003.

Il est difficile de connaître réellement le nombre de violences conjugales. En tous les cas, cette violence est mieux dénoncée par les femmes grâce aux campagnes et journées nationales, qui ont permis une prise de conscience. En particulier les « *relations sexuelles imposées* » par un conjoint par violence, menace, contrainte ou surprise commencent à être dénommées **viol** par les femmes qui les subissent.

Les évolutions de la Loi

Cependant les mentalités ont mis du temps à changer et on trouve des traces de la **loi sur le mariage de 1887** dans divers entretiens, en quelque sorte intériorisée par les femmes :

« ... le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari.
Elle est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge bon d'habiter ... ».

Ce texte est pourtant corrigé **depuis 1942** :

« Les époux assurent ensemble la direction matérielle et morale de la famille.
Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
La résidence est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ».

De plus, depuis la loi de 1980, la définition du **viol** n'exclut pas le viol conjugal dans ses termes :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'elle soit,
commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise est un viol ».

Puis, le code pénal de 1994 a introduit le terme de « *menace* » dans les éléments constitutifs du viol. Mais la jurisprudence a longtemps été réfractaire à l'idée de viol entre époux, prolongeant l'idée que le consentement aux rapports sexuels découlait nécessairement du mariage.

Il a fallu des décisions d'espèces de la Cour de Cassation (décisions rendues au cas par cas) pour voir les choses évoluer. Par exemple, l'arrêt du 17 juillet 1984 affirme, en reprenant la définition du viol dans le code pénal, que le viol entre époux est possible dès lors que les éléments constitutifs de ce crime sont réunis.

Malgré des affaires faisant état de viols accompagnés de violence ou d'actes de torture, la cour affirme un principe général qui « fait jurisprudence ». Principe selon lequel « *l'article 332 du code pénal (...) n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte* ».

L'existence du viol entre époux n'est plus contestée (chambre criminelle de la Cour de cassation 26 septembre 1994), mais la difficulté réside toutefois dans la preuve de l'absence de consentement de la victime, compte tenu de l'intimité de la victime. Ainsi, l'arrêt de 11 juin 1992 (également une décision de principe) dispose que la présomption de consentement aux actes sexuels est une présomption simple ; c'est-à-dire qu'elle tombe devant la preuve contraire.

En ce qui concerne les **violences conjugales**, le nouveau Code pénal (1994) dispose qu'en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne « *la qualité de conjoint constitue une circonstance aggravante* » (délit aggravé). Car si une femme sur dix subit des violences de la part de son compagnon, alors on peut penser qu'un compagnon sur dix commet des atteintes à l'intégrité de sa compagne.

La loi de lutte contre les violences au sein du couple ajoutera en 2006 des dispositions plus fortes :

- Le fait de commettre certaines infractions, **pour un conjoint, concubin, partenaire de PACS, ou ex conjoint, ex concubin ou ex partenaire de PACS, sera désormais une circonstance aggravante**, « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».
- **Le viol et les autres agressions sexuelles entre époux figurent maintenant dans le code pénal**, qui précise, reprenant ainsi la jurisprudence antérieure, que « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à la preuve du contraire. »
- A la suite d'une plainte, le Procureur de la République pourra demander à **l'auteur d'une infraction commise contre son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple**, et de s'abstenir d'y paraître ainsi qu'aux abords immédiats. Cette mesure peut également être décidée par le Juge d'Instruction ou le Juge des Libertés et de la Détention, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Les magistrats peuvent également obliger l'agresseur à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant leurs **18 ans révolus** (fin à la possibilité d'épouser une fille de 16 ans dans la précédente loi). Les futurs époux pourront être auditionnés par un ou plusieurs fonctionnaires du service de l'état civil. Le ministère public pourra lui aussi exercer une action en annulation de l'acte de mariage.
- La crainte révérencielle envers un ascendant constituera un cas de nullité.

Ces avancées répondront aux attentes de nombreuses victimes de violences et viols conjugaux, qui se trouvent dans les appels. Nombre de ces femmes méconnaissent gravement leurs propres droits et leurs questions sont souvent : « *Est-ce que c'est un viol ? - Est-ce que je peux porter plainte ? - Pour pouvoir divorcer faut-il nommer le viol ?* » Mais elles souffrent avant tout en général du non respect de leur **absence de consentement** à la relation sexuelle ou à des pratiques sexuelles qu'elles réprouvent (sodomie). Quelques exemples :

- Une femme violée systématiquement par son mari dit : « *je veux qu'il respecte mon consentement. J'ai voulu le préserver lui et la famille. Mais aujourd'hui je craque.* »
- Le mari d'une autre lui affirme qu'elle n'a « *pas le droit de refuser le 'devoir conjugal'* »
- Un policier refuse la plainte disant : « *Le viol conjugal n'est pas reconnu.* »
- Un médecin refuse la feuille de soins au motif que : « *La sécu n'a pas à rembourser les **disputes conjugales** !* »
- Quelques femmes violées par leur conjoint n'osent pas prononcer d'emblée le mot viol. Elles sont culpabilisées « *de ne pas être à la hauteur* » avec la conviction que « *le mariage, c'est pour le meilleur et pour le pire* ».
- Deux d'entre elles parlent de leur agresseur disant « *l'homme que j'ai aimé, l'homme que j'aime* »
- Certaines espèrent pouvoir « *tenir leur engagement* » et ainsi « *protéger famille et enfants* ». Beaucoup ont longtemps hésité à quitter le domicile conjugal « *à cause des enfants* ».
- Le mythe du maintien à tout prix du lien familial est encore puissant.
- *L'homme qu'elle a « vraiment aimé »* depuis un an et demi, mis à la porte par la police une première fois pour violences, s'excuse par téléphone et l'invite. Elle s'y rend. Alors séquestrée toute la nuit dans la voiture, violée et menacée de mort, elle s'échappe grâce à un accident. Elle ressent de la « *pitié pour lui* » quand il est mis en détention provisoire. Elle pense que « *ce n'est pas un viol* » puisqu'elle a répondu « *à son invitation* ».

Cependant la plupart des appels montrent de plus en plus la détermination des femmes et leur courage. Ceci, particulièrement grâce à l'action de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, de leurs Centres d'hébergement et de leur téléphone spécifique. Elle a réussi à faire changer le regard sur la violence dans la sphère dite privée et aussi le contexte politique, ainsi que le travail des professionnels plus nombreux, en charge de cette problématique.

Contexte politique

Dans l'année 2003, la lutte contre les violences faites aux femmes est devenu un enjeu politique et a contribué à une prise de conscience des femmes. Elle a été marquée par divers événements ! **La Marche des femmes des Cités sous la banderole « Ni putes, ni soumises »** après la mort de Sohane, brûlée vive. **La mort de Marie Trintignant**, décédée à la suite des coups de son compagnon. **L'enquête ENVEFF** qui déduit qu'une femme sur 10 est victime de violences conjugales, quel que soit son milieu social. Maryse Jaspard qui a conduit l'enquête est nommée experte au Conseil de l'Europe.

Des luttes de longue date ont abouti :

- en 1992 à la loi qui désigne la qualité de conjoint comme une circonstance aggravante dans les atteintes à la personne,
- en 1994 à une loi qui fait des violences conjugales un délit ou un crime,
- en 2004 à une loi qui autorise le juge à évincer le conjoint violent du domicile conjugal,
- à une réforme du divorce (Loi du 13 avril 2004) qui simplifie le divorce par consentement mutuel, tout en maintenant le divorce pour faute et en créant le divorce pour aliénation du lien conjugal, après 2 ans de séparation de fait. De plus en cas d'urgence on peut saisir le juge aux affaires familiales, avant même une requête en divorce ou en séparation, afin qu'il statue sur une résidence séparée pendant 3 mois, le temps de préparer une séparation légale.

Cependant dans la mentalité de beaucoup d'hommes, la violence conjugale n'est encore qu'une **regrettable perte de contrôle** ou un simple **conflit de couple**. Peu savent que cette violence est dans la loi un **délit** – et même **un crime** en cas de viol conjugal, ou tentative d'homicide.

Certains Parquets ont encore tendance à traiter la violence conjugale comme mineure et à valoriser la **médiation**. Ceci a le tort de mettre au même niveau l'agresseur et la victime, ce qui banalise les violences et renforce la toute-puissance de l'homme habituellement violent.

Le guide de l'action publique intitulé ***La lutte contre les violences au sein du couple*** publié en septembre 2004 par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces réaffirme pourtant, au chapitre 3-3-4 et suivants, l'inadaptation de la médiation : ***§ En effet, cette réponse pénale a été prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité §.***

De plus une **obligation de soins** pour celui qui a commis ce type de violences est possible dans les textes et devrait donc être exigée. Enfin, aucune mesure de résidence alternée pour les enfants ne devrait être prise dans ce contexte de violence. Mais pour cela il faudrait une coordination entre le juge d'instruction, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants quand ce dernier est saisi.

Analyse des appels

L'analyse des appels montre que beaucoup de femmes mettent du temps pour se décider à appeler, puis à envisager une solution et à entreprendre des démarches. (cf. tableaux suivants, sur 201 c-r.).

<i>Age au moment de l'appel (âges connus)</i>		
Moins de 20 ans	1	1,1 %
20 à 30 ans	23	25,3 %
30 à 40 ans	33	36,3 %
40 à 50 ans	21	23,0 %
Plus de 50 ans (dont 1 de 70 ans et 2 de 60 ans)	13	14,3 %
total	91	100%
<i>NB : 110 personnes dont nous ignorons l'âge</i>		

<i>Années écoulées entre les viols et l'appel (délais connus)</i>		
	Nbre d'appelantes	
0 à 1 an	15	30 %
1 à 4 ans	19	38 %
5 à 10 ans	09	18 %
10 à 20 ans	03	6 %
20 à 30 ans	04	8 %
total	50	100 %
<i>NB : information non connue dans 151 c-r.</i>		

Par rapport aux années antérieures, on voit que les femmes qui appellent sont plus jeunes et appellent plus tôt dans leur vie :

57 (62%) ont moins de 40 ans et 24 (26%), ont moins de 30 ans.

34 (68%) appellent avant un délai de 4 ans.

Les appelantes

Les appelantes sont toutes **majeures** au moment de l'appel. Mais 3 étaient **mineures** au début des viols (**mariage forcé**).

Leur profession : Le statut social n'est mentionné que dans 62 comptes-rendus (à 30,8% renseigné)
Ces précisions indiquent qu'elles appartiennent à des milieux divers :

se déclarent sans profession	18	30 %
sont en invalidité	10	16 %
exercent une activité professionnelle (ou à visée professionnelles), dont :	34	54 %
Ingénieure	1	
Manipulatrice radiologie	1	
Informaticienne	1	
Professeures	2	
Assistants de vente	2	
Secrétaire	1	
Aide soignante	1	
Aide éducatrice	1	
vendeuse	1	
postière	1	
caissière	1	
Employées (sans précision)	3	
Salariées (sans précision) en arrêt maladie (dont 1 après une T.S.)	2	
Artiste (sans précision)	1	
Etudiantes (sans précision)	3	

Il ne s'agit donc pas systématiquement de femmes au foyer dépendantes, sans autre vie sociale, mais même parmi celles qui travaillent, on retrouve des situations de privation de liberté exercées par le conjoint, parfois jusqu'à l'empêcher de disposer de ses propres ressources financières.

L'entourage

La plupart des femmes appellent elles-mêmes (75%)

Le plus souvent elles ont vécu dans un grand isolement, entretenues par leur fort sentiment de honte, pour ne pas révéler leur souffrance, soit imposé par le conjoint pour les contrôler et parfois les séquestrer.

Quelque fois l'entourage appelle d'abord : mères (5), pères (2), sœur (1), amie (5), ami (8), connaissance par Internet (2), belle-sœur (2), collègue (1), association religieuse (1) psy (1), lieutenant de Police(1), association de femmes (1), service d'urgences hospitalières (1).

L'entourage joue un rôle décisif, soit pour s'opposer aux démarches de rupture, soit pour les soutenir.

Les antécédents

32 (15,9%) femmes victime de viol par leur conjoint confient avoir été **maltraitées ou violées dans leur enfance** : ainsi, 8 évoquent des maltraitances familiales répétées et 24 ont subi des viols dans leur enfance. On sait qu'un viol dans l'enfance, non révélé et/ou non signalé, peut entraîner une certaine 'victimisation' par repli, perte de confiance, des enfants violés. Cela diminue d'autant leur capacité plus tard à dénoncer la violence du conjoint dont elles sont victimes, soit par méfiance à l'égard de l'entourage, de la police, de la justice, ..., qui n'a pas été capable de les aider une première fois, soit aussi quand le compagnon agresseur se sert de leur passé douloureux pour les humilier, les rabaisser, les dévaloriser.

Les enfants

La présence d'enfants dans la vie de ces femmes est précisée dans 102 CR, soit dans 50% des appels.

On relève : 4 familles de 5 enfants ; 9 familles de 4 ; 20 de 3 ; 29 de 2 ; 40 avec 1 enfant.

- Dans 4 familles, les enfants assistaient aux violences conjugales ;
- dans 7 familles, ils étaient maltraités ;
- dans 7 autres familles, **les enfants subissaient aussi des agressions sexuelles du père.**

Ces mères ont du mal à entendre que, non seulement leur silence ou leur résignation ne préservera pas les enfants, mais pire, que l'impact sur la vie des enfants - pris en otage dans la violence exercée contre leur mère - est considérable. Certaines prennent conscience qu'ils sont tout autant victimes de cette violence, même s'ils n'en sont pas témoins directs, car ils se doutent de quelque chose et en grandissant, ils pensent que cette violence est liée à la relation de couple, en l'absence d'autre modèle. Parfois ces enfants sont manipulés très ouvertement par le père.

On voudrait ne plus entendre de la part d'un policier recevant une femme qui voulait déposer plainte contre son conjoint : « *Vous avez des enfants ? Alors rentrez chez vous !* » Il y a encore trop d'intervenants, qui prônent le maintien du lien familial à tout prix, non conscients que l'atmosphère des violences conjugales est toxique pour les enfants. La mère se tait parce qu'elle a peur qu'on place les enfants ou, pire encore, qu'on les confie à l'agresseur. Les enfants souffrent en silence Jusqu'à ce qu'un proche, ou un travailleur social devine la situation, reçoive la confiance d'un enfant et fasse un signalement.

On conseille souvent à une mère qui veut **quitter le domicile conjugal** de préparer son départ en secret et d'emmener ses enfants avec elle. Mais il n'y a pas assez de structures d'urgence qui reçoivent les enfants. **L'éviction du conjoint violent hors du domicile conjugal** semble être une solution plus juste, mais il n'y en a pas trace dans les appels avant 2005, bien que déjà en 1989 un Procureur de la République (en Savoie, E. de Montgolfier) ait favorisé sa mise en œuvre dans son département et que, dès 1992, ce fut légalement possible (*mesure conservatoire ?*)

Les conjoints agresseurs

D'après les comptes-rendus, ils sont :

121	Maris	60,2%
60	Concubins	29,8%
5	Ex-maris (divorcés)	2,5%
15	Ex-concubins (séparés)	7,5%
201	Total	100%

Il y a donc beaucoup plus de maris agresseurs que de concubins dans ces appels. Est-ce parce qu'ils pensent que le mariage leur a donné tous les droits sur leur épouse ? Inversement, il y en a moins qui reviennent pour violer leur ex-femme après le divorce, alors qu'un quart des ex-concubins ont violé leur compagne après la séparation.

Profession

Nous avons peu souvent connaissance de la profession de l'agresseur, mais les quelques notations confirment si nécessaire qu'ils sont de tous milieux:

Parmi les **maris**, on relève : un ingénieur, un consultant qui fait des audits pour des associations de protection de l'enfance (!), 1 chanteur connu, 3 gendarmes, 3 surveillants pénitentiaires, 1 aide-soignant, 1 cheminot, 1 chauffeur de taxi, 1 agent d'entretien.

Parmi les **concubins** : 1 médecin réanimateur, 1 infirmier, 1 cuisinier.

Autres crimes ou délits commis par ces conjoints

Beaucoup de femmes ont découvert ou vu le compagnon **commettre d'autres violences dans la même période de vie** :

- 7 d'entre eux sont auteurs de **maltraitements sur leurs enfants** ;
- 7 autres ont commis des viols dans la famille :
 - 4 ont violé leur fille,
 - 2 ont violé leur fils,
 - 1 a violé sa belle-sœur.

On apprend aussi parfois d'autres **antécédents** :

- 1 avait déjà violé sa précédente épouse,
- 2 avaient été jugés pour agression sexuelle, dont l'un, « *homme influent* », condamné 2 fois.
- 1 autre, qui a tenté de tuer sa femme, se dit « *possédé par le diable* ».

Quelques-uns ont aussi déclaré avoir subi des maltraitements dans leur enfance.

Motivations

Leurs **motivations**, même s'ils invoquent la jalousie pathologique ou la perte de contrôle face à une séparation qu'ils craignent, sont **celles de tous les violeurs** : volonté de domination par l'humiliation de la femme et cela semble être leur seul mode de relation toujours répété.

Les pires violences s'exercent après les ruptures. Des viols de colère et de « vengeance » peuvent survenir après des années de séparation, pour « punir » une femme de s'être libérée de leur emprise.

Nous notons un viol à 3 agresseurs imposés par le conjoint, 7 viols en réunion avec séquestration, qui ressemblent à des projets de prostitution par le conjoint, ou des viols avec photos destinées soit à des chantages, soit à du commerce pornographique.

Des femmes signalent que leur conjoint violeur est grand consommateur de **pornographie**, plus encore que d'alcool.

Types d'agressions

Ils sont divers. Une femme quitte le domicile conjugal avec ses 4 enfants dès le premier viol. C'est rare. La plupart des agressions sont répétées au cours d'une longue histoire : 171 se situent avant la séparation, 21 après la séparation et 8 avant et après la séparation.

Ces viols conjugaux sont tous accompagnés de **coups**, qui aboutissent parfois à des **hospitalisations d'urgence** en hôpital général (3) ou en psychiatrie (1), et à des **certificats médicaux** (27) dont 5 avec ITT (l'un de 3 semaines d'ITT).

Les viols sont souvent précédés **d'insultes** (7), de **chantages** (4), de **harcèlements** (12), de **menaces de mort** (15, dont 3 avec armes).

Souvent préparés par des **années d'humiliations**, par des **séquestrations** (7), plusieurs sont des **séances de torture** (5) :

- mutilations sexuelles (commis par un ex- mari, 8 ans après le divorce),
- des ligotages,
- une scène où la femme a été forcée à manger des excréments,
- balai dans le vagin,
- couteau dans l'anus.

Il y a aussi ceux qui invitent des complices à participer à des **viols en réunion** (5), ceux qui utilisent des **drogues ou somnifères** (2), ceux qui prennent des **photos** (2).

On relève **2 tentatives de meurtre**, dont l'une par étouffement.

Ces viols les plus violents se situent après la séparation. La **vengeance** n'épargne même pas les enfants : le viol se passe volontairement sous leurs yeux (1 récit). Quelques femmes sont persécutées par l'ex-conjoint, qui les a retrouvées à la sortie de la détention (harcèlements divers, menaces ...).

Dans l'ensemble des viols conjugaux analysés tous les modes d'agressions sont représentés, allant de l'acte sexuel par toutes formes de contraintes, aux violences sexuelles exercées pour humilier ou faire souffrir physiquement la compagne (par exemple, viol par sodomie alors que c'est ce qu'elle redoutait le plus), aux violences associées (3 côtes cassées), aux viols en réunion organisés par le conjoint, aux actes de tortures et barbarie, aux tentatives de meurtre (2).

Conséquences pour les femmes

Dans les **suites**, on relève : 7 grossesses et 4 IVG. Un conjoint désire manifestement cette grossesse pour empêcher la séparation. Un autre à l'inverse impose l'IVG à une femme qui n'en voulait pas.

D'autres suites médicales sont notées, mais on ne peut distinguer les conséquences des violences conjugales de celles des viols conjugaux.

Cependant quand la femme prononce le mot viol, elle désigne la pire souffrance, l'humiliation extrême.

Comme toute femme violée, elle se sent niée comme être humain, réduite à être « *sa chose* ». Et parce que cette humiliation est faite par l'homme qu'elle dit spontanément aimer, elle vit cela comme pire encore.

Comme tout femme violée, elle vit dans la honte, la peur, la perte de sa propre estime, la dépression ou les idées suicidaires. Elle se sent paradoxalement fautive, mais peut-être encore plus qu'une autre, à cause de son impuissance à éviter les viols et de sa difficulté à décider la rupture. Et toutes les injures qui accompagnent le viol sont plus insidieuses de la part d'un conjoint et donc plus destructrices « *Tu n'es bonne à rien. Même au lit, tu es nulle* » !

Mais souvent elle espère encore une amélioration et met beaucoup de temps pour passer du sentiment d'amour à la révolte, à la capacité d'agir.

Parfois, elle ne s'autorise pas même à s'en plaindre, puisque c'est l'homme qu'elle avait « *choisi* », comme si lui n'avait pas choisi de vivre avec elle.

Culpabilité et rupture : EXTRAIT D'UN TEMOIGNAGE écrit et envoyé au Collectif Féministe Contre le Viol.

Dans le début de son ouvrage, elle explique qu'elle a un compagnon violent, toxicomane... dont elle n'arrive pas à se séparer. Elle vit des périodes successives, alternance de violences (ruptures, plainte, prison) et de « réconciliations ». Survient une grossesse lorsqu'elle a 40 ans.

[...]

« Deux expériences, expériences de vie et de mort, enfouies dans la honte (*avortement, puis viol à 18 ans*) sont réactivées à l'instant de la découverte de cette grossesse... Cette grossesse avait une puissance de vie incontournable. Cet amas de cellules, indistinct en moi, a eu raison de tous les arguments sensés et insensés... J'ai compris que je n'avais pas à vivre davantage dans cette indécision. Je garde cette grossesse.

Très vite j'ai mis des ceillères face à cette situation. **Il est le père de l'enfant que je porte.** Il va donc se transformer. Cela passe par ma présence. Chaque situation, chaque événement traverse le filtre de cette 'théorie'.

Nous étions sur le même bateau pour la vie de cet enfant, **pour le pire et le meilleur.** Combien de fois cette phrase est arrivée dans mon esprit, afin de colmater les situations aberrantes que je vivais à ses côtés... Aux premiers signes de danger flagrant, j'ai posé un écran d'excuses : c'est dur d'assumer sa situation de futur papa, surtout quand on ne s'y attend pas !

[...]

(Après la naissance)

[...]

« Je ne me suis pas avoué clairement : je n'y retourne pas. Parce qu'il est le père de mon enfant, j'y suis allée. Là, le ton ne me plaît pas. Je surveille un instant pour sortir. J'y parviens. Il me bloque dans l'escalier. J'arrive à passer. Il me coince à nouveau au rez-de-chaussée. Là il me prend de dos et me pousse vers le mur, c'est un angle de mur. J'ai notre enfant en kangourou. En une fraction de seconde, j'ai vu son corps se cogner à l'angle. Cet instant va être le point d'ancrage de ma démarche pour quitter A... L'impact potentiel est marqué à tout jamais dans ma tête.

« Dans les jours suivants, je prends contact avec une association spécialisée dans les violences intrafamiliales. Je suis écoutée, entendue. Ce qui est déterminant dans les décisions que je prends, c'est l'image du mur, atteignant mon fils que je porte en kangourou...

« Si je meure, qu'est ce que mon fils va entendre de ce qui s'est passé de la relation avec son père ? Donc j'ai décidé d'écrire pour **dire**. Les autres peuvent voir autre chose. Moi, j'ai vécu cela. »

[...]

Les démarches judiciaires des victimes

On connaît ces démarches dans seulement **99** comptes-rendus, soient 49% des appels analysés. On y relève **11** mains courantes, et **88** plaintes :

- 26 pour violences (30%)
- 55 pour viol (62%)
- 4 pour harcèlement (5%)
- 3 autres plaintes (3%), dont une **tentative de meurtre** (et 2 motifs non précisés)

88 100%

La honte et la peur des femmes transparaissent dans beaucoup d'appels. Elles cachent leur souffrance pour que l'humiliation ne rejaillisse pas sur la famille ou les enfants. Il faut du temps pour qu'elles décident de parler. Pour plusieurs le déclic a été une **émission de télé** sur les « femmes battues », ou un **signalement** fait par une assistante sociale concernant la situation des enfants. Pour d'autres, cela a été une **violence extrême** qui les a amenées à l'hôpital (3), ou à faire venir la police. Quelquefois ce sont les voisins qui appellent la police. Rarement elles ont la force de réagir au premier viol subi, à quitter le domicile en emmenant les enfants et à porter plainte. Ce sont les associations de la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) qui les aident à préparer leur départ et à trouver des lieux d'hébergement secrets, où elles pourront reconstruire leur vie à l'abri du conjoint. A cet égard, la loi qui permet maintenant de contraindre le conjoint violent à quitter le domicile conjugal favorisera plus rapidement une sécurité pour la femme et les enfants (loi du 26 Mai 2004, réforme du divorce, entrée en application en janvier 2005 seulement). Mais il faudrait y ajouter dans certains cas un placement de l'agresseur (en foyer Emmaüs comme le pratique le Parquet de Douai par exemple).

De plus, l'interdiction de revenir au domicile conjugal après les mesures d'urgences n'est pas réglée, ni celle des ex-maris ou ex-concubins, etc. La loi qui permettra de prendre des mesures uniformisées face aux violences au sein du couple est donc très attendue.

Pour certaines femmes (25), qui font référence à des idées religieuses sur le mariage et la famille, toute démarche de droit demande un certain **cheminement d'idées**. D'autant plus qu'au sentiment de honte s'ajoute la peur du jugement. D'abord **peur de se retrouver rejetées du groupe pratiquant**, sans ressources, sans savoir vers qui se tourner. 18 ont réussi à quitter le domicile conjugal : 8 sont réfugiées dans l'entourage, 5 sont en foyer, mais 5 ne savent où aller. Mais aussi **peur de perdre la garde de leurs enfants** et **peur des représailles** quand le conjoint apprendra la plainte, ou quand il sortira de détention.

Il n'y a pas que des obstacles psychologiques ou culturels. On relève de **graves difficultés d'accès au droit**. Plusieurs femmes sont quasiment séquestrées, surveillées par leur conjoint, ne peuvent ni sortir seules, ni téléphoner. L'une dont le mari n'a pas de carte de séjour, est privée par lui de clés et de téléphone portable. Il y a des couples étrangers où les deux sont sans papiers (5) et la femme a peur qu'une plainte conduise à l'expulsion, des personnes qui se sont mariées pour avoir des papiers (7) et ont peur que la police le découvre lors de l'enquête, et des femmes mariées de force lorsqu'elles étaient mineures (3) qui n'ont donc pas été protégées par la loi précédemment.

Comment faire appel à la police ou à la loi dans ces circonstances ?

- Une femme, du continent africain, sans papier, attend d'être régularisée pour porter plainte ;
- une algérienne née en France, qui avait tenté une fugue, fut emmenée en Algérie par son père pour un mariage forcé à 14 ans. Revenue en France adulte avec 2 enfants, elle vit avec un homme violent (dont elle a eu 3 enfants) et attend sa carte de résidence de 10 ans pour demander le divorce ;
- une femme, sans titre de séjour, voit sa plainte refusée au commissariat ;
- une autre est dissuadée de porter plainte : on l'a menacé de signaler sa situation irrégulière.

Des hommes agresseurs exercent un chantage à propos des origines pour empêcher le recours à la loi :

- *L'un viole sa compagne française d'origine algérienne, puis réclame le mariage en se servant du jugement communautaire à propos de la perte de virginité de la femme.*
- *Une autre en situation régulière, mais mariée à un homme sans papier, subit la pression de la famille du mari qui la viole, une plainte risquant de révéler aussi l'irrégularité de séjour de l'agresseur.*

Les femmes handicapées sont aussi visées et privées de droits fondamentaux : **7 sur les 10** qui ont un handicap et sont victimes de viols conjugaux, n'avaient pas choisi leur mari, ce qui revient à un mariage forcé. Même quand la violence est connue, l'idée de divorce est rejetée par l'entourage : « *Avec ton handicap, tu n'en trouveras pas d'autres !* » disent les parents de l'une d'elles ...

Les premières étapes de la démarche

En général les victimes commencent par demander à un médecin des **certificats médicaux (30)**, dont 5 avec ITT, l'un étant de 21 jours). Puis elles vont à la police. Dans un premier temps souvent, elles minimisent. Elles parlent de **coups** sans parler des viols (25), par peur de représailles, ou bien elles commencent par une **main courante (11)** ; ou bien elles portent plainte pour **harcèlement sexuel (4)**. Finalement, **55** ont porté plainte pour **viol** conjugal.

Mais on relève aussi **8 plaintes retirées**, qui témoignent des hésitations des femmes, mais aussi des pressions des conjoints agresseurs ou de leur famille et amis. L'épouse d'un homme violent et alcoolique retire sa plainte quand son mari accepte un suivi médical de son alcoolisme. Il faut noter que **dans 2 cas, le procureur poursuit quand même**.

Bien que la police forme actuellement des « référents violences conjugales », 6 femmes ont été **dissuadées par la police ou se voient refuser le dépôt d'une plainte**, avec ce genre de justifications :

« *C'est votre parole, et non la sienne* »

« *Il n'y a pas de viol entre époux* »

« *Vous êtes en situation irrégulière* »

Ce sont toutefois des exceptions. Pour être juste, il faut signaler qu'un assez grand nombre de femmes ont été **encouragées par la police à porter plainte**.

Compte tenu des 6 plaintes retirées et des 6 refusées, on compte en tout **88 plaintes retenues pour 201 comptes-rendus d'appels, soient 43%**, ce qui représente un pourcentage plus élevé que celui concernant l'ensemble des appels pour viol (33%). Ce résultat peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un agresseur connu, ou bien simplement par le courage des femmes pour se défendre et défendre leurs enfants.

Les comptes-rendus d'entretien téléphonique ne permettent pas toujours de connaître la réponse judiciaire. Les appelantes semblent parfois perdues dans les procédures engagées, procédure pénale et procédure civile de séparation ou de divorce. Et au pénal, il y a parfois double procédure pénale engagée : pour violences et viols (5), pour viol et harcèlement (2), ou même triple (3) pour harcèlement, violences et viol, ou pour viol, violences et vol, ou encore pour viol, violences et tentative d'homicide.

Peu d'entretiens précisent s'il y a eu comparution immédiate, ou si l'audience était en Correctionnelle ou aux Assises. De plus les femmes appellent à des étapes différentes de la procédure et on ignore souvent la suite.

45 plaintes pour viol (certaines avec d'autres violences) dont on ignore les suites

A) Plaintes diverses dont on ignore la suite

- 1 plainte indéterminée (viol ou violence ?)
- 1 plainte pour vol
- 1 plainte pour tentative de meurtre

B) Plaintes uniques pour viol conjugal dont on ignore la suite

- 10 plaintes très **récentes** avant l'interpellation du conjoint
- 2 plaintes **anciennes**, dont les dossiers semblent avoir disparu : un pourtant concerne un viol collectif organisé par l'ex-mari et des copains, avec mutilations sexuelles, 8 ans après le divorce.
- 1 plainte, déposée « *grâce au juge* » qui dissuade la femme de retirer sa plainte malgré les menaces de son concubin d'envoyer à la famille « *des photos qui prouvent qu'elle n'est plus vierge* » !
- 10 plaintes à la suite desquelles il y a interpellation de l'agresseur :
 - 6 agresseurs sont **en détention provisoire**
 - 3 agresseurs sont **en liberté mais sous contrôle judiciaire**
 - 1 agresseur est **interpellé et relâché**, bien qu'il menace sa femme « *à l'arme blanche* »

C) Plaintes doubles dont plaintes pour viol dont on ignore la suite

- **2 plaintes** dont 2 pour viol : les 2 agresseurs sont en détention provisoire, l'un d'eux est relâché au bout de 3 mois.
- 1 cas où le couple est envoyé en **médiation**. Cela concerne pourtant un viol « par surprise » puisque la victime avait absorbé des somnifères !

D) Plaintes triples dont plaintes pour viol dont on ignore la suite

- **1 plainte pour viol** ne semble pas avoir été retenue dans une plainte triple pour /violences/tentative d'homicide /viol où la femme espérait surtout une « injonction de soins » pour son conjoint
- **1 plainte pour viol** dans un triple motif (viol / violences / vol) ne semble pas non plus avoir été retenue

E) Plaintes uniques pour violences conjugales dont on ignore la suite

- **12 plaintes**

Un agresseur est en détention provisoire puis relâché au bout de 3 mois. Un autre est interpellé et relâché : « *les histoires conjugales, on n'en a rien à faire* » dit le policier. Pour un autre, on cherche la 2ème victime d'une relation à 3 imposée.

F) Plaintes triples dont plaintes pour violences dont on ignore la suite

- **2 plaintes pour violences dont on ignore la suite**

(On ne sait pas non plus si le vol associé à la violence et la tentative de meurtre associée ont été pris en compte)

16 plaintes pour viol suivies de classement sans suite

A entendre des entretiens téléphoniques relatant tant de souffrance, on s'étonne souvent des avis de classement sans suite, quand elles nous les lisent : « *classement pour infraction non caractérisée* ».

A) 9 plaintes uniques pour viol conjugal classées sans suite

- 4 sont des viols par des maris ; dans 2 de ces plaintes, les victimes sont non seulement les épouses, mais aussi leurs filles aînées, mais le viol conjugal a été classé sans suite.
- 2 sont des viols d'ex-concubins. Dans un cas une fille aînée est violée aussi, mais la mère ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits « *parce qu'il paye* » !
- Dans un autre cas, la femme a porté plainte par lettre au Procureur. Sans réponse, elle hésite à porter plainte à la police. Entre temps l'agresseur, qui lui disait « *J'aime te faire mal* », l'attaque pour **dénonciation calomnieuse** et **harcèlement**.
- Une autre a 70 ans avec une longue histoire de violences par son mari dont 2 viols sous Rohypnol. Elle n'a jamais porté plainte « *pour ne pas nuire à la famille* ». Mais tout récemment son mari de 75 ans l'a violée après avoir pris du Viagra et elle porte plainte par lettre au procureur, puis déménage. L'affaire est classée et le mari l'attaque pour **dénonciation calomnieuse**.
- Notons aussi un viol par un ex-mari qui a la garde des 3 enfants. Il l'attaque en **dénonciation calomnieuse**

B) 7 plaintes doubles dont plaintes pour viol classées sans suite

- Dans 5 plaintes doubles pour viols & violences, les viols conjugaux sont classés sans suite
- Dans 2 plaintes doubles pour viol et harcèlement, les viols sont classés sans suite

8 plaintes pour violences conjugales classées sans suite

A) 5 plaintes uniques pour violences conjugales classées sans suite

Parmi lesquelles on trouve

- 1 femme qui est par ailleurs en instance de divorce (procédure civile qui continue)
- 1 autre, qui a aussi subi des viols dans l'enfance par son frère, est si « *victimisée* » qu'elle se résigne devant un mari pourtant cruel. Après le classement sans suite, une assistante sociale décide de l'aider à divorcer pour protéger ses enfants

B) 3 plaintes doubles où les violences conjugales sont classées sans suite

On remarque que dans les plaintes où il y a délits et crimes associés, les traitements sont variables ; ainsi, il arrive que la plainte pour viol soit classée sans suite alors que les violences sont sanctionnées (parfois seulement par des amendes). Dans un cas la sanction des violences est importante : 3 mois de prison avec sursis et 5 ans de mise à l'épreuve. Mais parfois aussi les 2 plaintes sont classées (2) ; enfin, il arrive que seul le harcèlement soit pris en compte ...

5 Plaintes en instruction

A) 4 avaient porté plainte unique pour viol conjugal

- 2 femmes avaient porté plainte tout de suite après le viol :

La 1^{ère} avait été violée par son mari, parce qu'elle l'avait surpris à caresser sa fille de 15 ans tout en se masturbant. Plainte classée ; elle se porte **partie civile** et saisit en même temps le Juge des enfants pour les protéger.

La 2^{ème}, qui a été séquestrée et torturée par son ex-concubin, apprend qu'il est sorti de détention provisoire. Bien qu'il soit sous contrôle judiciaire, elle redoute qu'il parte à l'étranger avant la confrontation.

- 2 autres ont des histoires beaucoup plus longues et, par voie de conséquence, elles présentent des troubles psychiques graves qui ont retardé leur décision et leurs démarches.

L'une vient de recevoir une convocation à témoin, car le procureur avait décidé de poursuivre, malgré la plainte qu'elle avait retirée de peur d'envoyer le père de son fils en prison.

L'autre, victime de son mari de 15 à 38 ans a fini par quitter le domicile conjugal et à porter plainte. L'affaire est à l'instruction, mais elle continue à être harcelée et l'agresseur manipule leur plus jeune fils pour qu'il s'oppose à toute procédure judiciaire.

B) 1 plainte pour violences conjugales

L'instruction est terminée et le jugement prévu dans 2 mois. Mais elle vient d'être violée par ce même ex-concubin sous menace d'une arme. Nous lui conseillons de se protéger dans l'attente du jugement.

17 Plaintes suivies de condamnations

17 femmes appellent après la condamnation. Cela ne permet qu'un aperçu très partiel de l'attitude des tribunaux. Deux condamnations seulement semblent concerner des viols, dont une est un acquittement aux Assises ! Les autres affaires semblent avoir été traitées comme des violences conjugales, peut-être après déqualification (1).

• Une femme violée et séquestrée avait réussi à s'échapper pour déposer plainte à la gendarmerie. Son mari fait immédiatement intervenir un cousin avocat à la gendarmerie, avant qu'elle n'ait fini sa déposition et qu'elle n'ait parlé de viol. Le gendarme l'arrête dans sa déposition, disant qu'il en sait suffisamment. Plus tard elle est empêchée de se rendre à l'audience Correctionnelle parce que le mari a vidé le compte bancaire commun et a pris la voiture. Le mari a eu des circonstances atténuantes et une simple **contravention** ! Elle nous dit sa colère : « *On vous dit de porter plainte et la justice ne suit pas !* ». De plus, le mari entame une procédure de **divorce pour faute** contre elle.

Les condamnations s'échelonnent diversement :

pour 7 coupables de viols conjugaux

- 1 Acquittement aux Assises
- 6 ans de prison dont 3 fermes, puis semi-liberté
- 1 an ferme et dommages et intérêts
- 9 mois
- 2 mois avec sursis
- 2 sanctions indéterminées

pour 6 coupables de violences conjugales

- 4 mois ferme et 6 avec sursis
- 3 mois avec sursis et 5 ans de **mise à l'épreuve** ?
- 2 mois fermes
- amendes
- contravention
- et 1 sanction indéterminée

pour 4 coupables de harcèlement

- 8 mois fermes
- 3 sanctions indéterminées

Il est à noter que 6 appels pour viol conjugal, après la condamnation, dénoncent de **nouvelles violences et viols après la sortie de prison** :

- 3 femmes sont **retournées auprès** du mari, pensant qu'il avait changé. C'est là qu'on mesure l'emprise de certains maris violents sur des femmes qui ont encore l'espoir persistant du changement, même après la condamnation et de la détention de l'agresseur. Mais elles demandent un hébergement ou un logement pour échapper à leur conjoint.

- Les 3 autres appelantes ont été **retrouvées** par l'agresseur sorti de prison, subissent des viols de représailles et déposent de nouvelles plaintes, pour harcèlement et viols. Les agresseurs n'ont pas compris que la qu'ils risquaient à nouveau la prison (plus lourdement cette fois) ; ils récidivent !

Il semble qu'aucune condamnation n'ait été accompagnée d'**injonction de soins**.

Une seule condamnation a été accompagnée de **mise à l'épreuve**.

On a noté aussi les contre-attaques judiciaires des conjoints agresseurs :

- 1 demande de divorce pour faute
- 2 plaintes en dénonciation calomnieuse
- 1 plainte en diffamation
- 1 plainte pour non présentation d'enfant

La réponse judiciaire civile : les divorces

La nouvelle loi du divorce (2004) modifiant la loi de 1975 n'est mise en application qu'au début 2005. Donc les 32 appels de 2003 concernant des divorces ne connaissent que l'ancienne loi.

- On relève **4 ordonnances de séparation** et **28 divorces**, dont 14 sont des procédures en même temps qu'une procédure pénale.
- Parmi les **14 divorces prononcés**, on a la surprise de trouver 1 divorce aux torts partagés et 1 divorce aux torts de la femme !
 - Le divorce aux torts partagés et le divorce par consentement mutuel sont souvent conseillés par les avocats, **sans s'interroger sur le sort des enfants**. Or ceux-ci ont souvent été maltraités par le père.
 - Le divorce aux torts de la femme était ainsi plus rapide. Mais alors rien n'empêchera l'ex-conjoint agresseur de réclamer la garde des enfants (1) ou de porter plainte pour non présentation d'enfants (1).
- Il y a aussi **14 procédures de divorce en cours** ; les appels manifestent chez les victimes beaucoup de confusion entre les 2 procédures, civile et pénale en cours et un grand besoin d'information. Leur souci principal est d'obtenir un divorce aux torts du mari et d'avoir la garde des enfants.

A cet égard on regrette qu'il n'y ait pas une coordination automatique entre les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges aux affaires familiales, et que ces derniers semblent continuer à estimer que le lien familial avec le père doit être maintenu à tout prix.

Par ailleurs il est heureux que les nouvelles lois maintiennent la possibilité de divorce aux **torts** du conjoint violent.

Conclusion

Cette étude des 201 appels pour viol conjugal reçus au cours d'une année donne un aperçu partiel, mais très significatif du **sexisme à domicile** qu'on pourrait aussi appeler **violence sexiste domestique**. Comment ose-t-on écrire dans le site Internet de l'Association *La Condition paternelle* : *[Les violences conjugales : une réalité largement maquillée]* quand on sait que 6 femmes par mois, au moins, meurent sous les coups de leur compagnon en France et que, d'après *Le monde Diplomatique* - juillet 2004 - : *[Dans l'Union européenne à 15, plus de 600 femmes meurent chaque année sous les brutalités sexistes dans le cercle familial]*. La Suède possède une loi globale « Pour la tranquillité des femmes » et l'Espagne un projet de loi « Contre le sexisme anti genre »

En France, grâce aux luttes féministes, beaucoup de chemin a été parcouru ces dernières années dans la reconnaissance des violences conjugales comme problème de santé publique (Professeur Henrion). De nouvelles lois empêchent l'impunité des conjoints (maris et concubins) violents et reconnaissent les violences conjugales comme délit avec circonstance aggravante

Mais pour ce qui est précisément du **viol conjugal**, il semble qu'il y ait encore du chemin à faire. Il faut à la fois punir, soigner et prévenir.

Il est particulièrement important que le regard se porte sur les hommes agresseurs, les conjoints responsables, et le **sexisme masculin ambiant dans la société**. Une première campagne **en direction des hommes**, campagne de prévention des violences faites aux femmes, s'est déroulée en septembre 2004 dans la Seine St Denis avec le partenariat de 7 associations (dont le Collectif Féministe Contre le Viol) et 11 institutions du Département. La même campagne a été rééditée à l'automne 2005, avec davantage de communes et de départements.

De même, le fait de pouvoir écarter le conjoint violent du domicile conjugal au lieu d'obliger la femme à se réfugier en CHRS paraît plus juste. Il reste encore à établir une certaine cohérence entre la justice civile et pénale et suspendre ou restreindre la co-parentalité du père délinquant pour prévenir les conséquences des violences conjugales sur les enfants. Et pourquoi « l'injonction de soins » au conjoint agresseur est-elle si rare ?

La nouvelle loi qui devrait entrer en application en 2006 pour lutter contre les violences au sein du couple prévoit qu'à l'article 212 du code civil (énoncé des obligations des époux, par le maire lors d'un mariage) soit ajouté « les époux se doivent mutuellement[...] respect [...] ».
